DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE ANP N°2026-275

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable au profit de la société « JLST Attractions » à l'occasion du marché de Noël 2026

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

Vu la décision municipale n° 2026-78 en date du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par la société « JLST Attractions », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 890 329 550, sise *[insérer l'adresse complète du siège social]* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la société « JLST Attractions » à occuper temporairement une emprise du domaine public communal pour l'exploitation d'une guinguette dans le cadre du marché de Noël, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation La société « JLST Attractions » (RCS n° 890 329 550), ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper à titre précaire et révocable une emprise de 200 m² située Place de la République à Luzarches, en vue d'y installer et d'y exploiter une guinguette à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 - Durée La présente autorisation est accordée exclusivement pour la durée du marché de Noël, soit du **vendredi 20 novembre 2026 au dimanche 22 novembre 2026 inclus** (temps de montage et de démontage compris, sauf accord exprès des services techniques municipaux).

Article 3 - Redevance d'occupation En application de la décision municipale n° 2026-78 du 19 juin 2026, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à **19,73 €** pour l'ensemble de la période autorisée. Cette somme sera recouvrée par voie de titre de recettes émis par la Commune.

Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.net

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-ANP2026_275

Article 4 - Installations autorisées Dans le strict périmètre de l'emprise définie à l'article 1er, le bénéficiaire est autorisé à implanter :

- Un bâtiment démontable à usage de cuisine, conforme aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (notamment celles applicables aux établissements recevant du public et aux installations de cuisson) ;
- Du mobilier (tables, chaises, mange-debout) dont l'esthétique et l'implantation devront préalablement recevoir l'agrément de la Commune ;
- Un plancher démontable destiné à l'espace de restauration, parfaitement stabilisé, sécurisé et conforme aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Aucun ancrage au sol ni dégradation du revêtement de la Place de la République n'est autorisé.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

- **5.1. Hygiène, sécurité et débit de boissons :** Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation sanitaire relative à la restauration et à l'hygiène alimentaire. La vente de boissons alcoolisées (groupes 1 et 3) est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation municipale de débit de boissons temporaire. Le bénéficiaire assurera la mise à disposition d'installations sanitaires conformes et entretenues pendant toute la durée de la manifestation.

- **5.2. Assurances :** Le bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés au domaine public et aux tiers du fait de ses installations ou animations. L'attestation d'assurance en cours de validité devra impérativement être transmise en mairie avant le début du montage.

- **5.3. Tranquillité publique et horaires :** Le bénéficiaire veillera à ne causer aucun trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics. Les animations musicales ou sonores devront impérativement cesser à **23h00** et respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. L'accès et l'usage du kiosque municipal demeurent autorisés sous réserve qu'ils n'entravent pas les animations organisées par la Commune.

Article 6 - Fluides (Électricité) Les consommations électriques liées à l'exploitation de la guinguette feront l'objet d'un relevé contradictoire sur compteur divisionnaire installé par les services municipaux au début et à l'issue de la manifestation. Les frais correspondants seront refacturés au bénéficiaire à l'issue de l'événement par émission d'un titre de recettes. *(À supprimer si la redevance inclut déjà les fluides ou si l'entreprise est autonome).*

Article 7 - État des lieux et remise en état Un état des lieux contradictoire sera dressé par les services techniques municipaux avant le montage des installations et immédiatement après leur démontage complet. Le bénéficiaire est tenu de restituer l'emplacement en parfait état de propreté. À défaut, ou en cas de dégradation constatée du domaine public, les frais de nettoyage ou de remise en état seront intégralement mis à la charge du bénéficiaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-ANP2026_275

Article 8 - Caractère précaire, contrôles et abrogation La présente autorisation est strictement personnelle, incessible et délivrée à titre précaire et révocable. Les agents de la Commune et de la police municipale sont habilités à procéder à tout contrôle inopiné durant la manifestation. La présente autorisation pourra être abrogée à tout moment, sans préavis ni indemnité :

- En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté ou des règles de sécurité, après injonction de mise en conformité restée sans effet ;
- En cas de troubles avérés à l'ordre, à la tranquillité ou à la salubrité publics ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 - Exécution et publication Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques municipaux et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Voies et délais de recours Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site *www.telerecours.fr*.

Michel MANSOUX
Maire de Luzarches,
Luzarches, le 17 novembre 2026

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 19/11/2026
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 19/11/2026

Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.net

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-ANP2026_275

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-ANP2026_275